Trimestriellement la même commission procédera au classement définitif des remises qui auront eu lieu dans le trimestre.

Papeete, le 9 décembre 1869.

Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : Fournier L'Etang.

Nº 527. — ORDRE du 29 décembre 1869 nommant aux fonctions de résident des Tuamotu M. Caillet, lieutenant de vaisseau.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 avril 1864 créant une résidence aux îles Tuamotu, ensemble les articles 2, § 26, et 3 de l'arrêté du 24 février 1868.

ORDONNONS:

M. Caillet (François-Xavier), lieutenant de vaisseau, est nommé résident aux îles Tuamotu à compter du 31 décembre, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bès, décédé.

En conformité des dispositions contenues dans l'arrêté du 27 décembre 1865, articles 9 et 17, M. Caillet sera chargé en même temps des fonctions d'officier de l'état civil et de la perception de l'impôt.

A ces divers titres, il aura droit aux allocations diverses prévues au budget local et au budget indigène.

Papeete, le 29 décembre 1869.

Signé: DE JOUSLARD.

Nº 328. — ARRÉTÉ du 30 décembre 1869 rendant exécutoire l'ar rêt rendu par le tribunal supérieur contre le nommé Temana.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt criminel rendu par le tribunal supérieur des États du Protectorat le 15 décembre dernier, qui condamne le nommé Temana, fils de Tuabine et de Rurai, âgé d'environ 32 ans, né à Huabine, îles sous le vent, journalier, demeurant à Patutoa, district de Pare, île de Tahiti, reconnu coupable de soustraction frauduleuse, commise la nuit, dans une maison habitée, au préjudice du sieur Teana a Atiupu, à 5 ans de travaux forcés et aux frais du procès, par application des articles 379,386 et 56 du Code pénal;